

**EXTRAIT du REGISTRE
des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL**

Effectif légal du Conseil

Municipal : 33

Nombre de Conseillers

en exercice : 33

Nombre de Conseillers

présents ou représentés :

33

Nombre de votants :

33

Date de convocation :

22 juin 2018

Date d'affichage :

5 juillet 2018

L'AN deux mille dix-huit, le **28 juin** le Conseil Municipal de la Ville de Riom, convoqué le 22 juin, s'est réuni en session ordinaire, à 19 heures 00, à la Maison des Associations, Salle Attiret-Mannevil, sous la présidence de **Monsieur Pierre PECOUL, Maire**

PRESENTS :

MM. BIONNIER, BOISSET, BOUCHET, Mme CHIESA, M. DIOGON, Mme FLORI-DUTOUR, M. GRENET, Mmes GRENET (à partir de la question n° 4), LAFOND, M. LAMY (à partir de la question n° 3), Mmes LARRIEU, MACHANEK, M. MAZERON, Mmes MOLLON, MONCEL, MM. PAILLONCY, PERGET, PRADEAU, Mme RAMBAUX, M. ROUX, Mmes SANNAT, SCHOTTEY, M. VERMOREL, Mme VILLER.

ABSENTS :

M. Yannick BONNET, Conseiller Municipal

a donné pouvoir à Jean-Pierre BOISSET

M. Pierre CERLES, Conseiller Municipal Délégué

a donné pouvoir à Arnaud PAILLONCY

Mme Nadine CHAMPEL, Conseillère Municipale

a donné pouvoir à Jacquie DIOGON

Mme José DUBREUIL, Conseillère Municipale

a donné pouvoir à Boris BOUCHET

M. Stéphane FRIAUD, Conseiller Municipal

a donné pouvoir à Agnès MOLLON

Mme Michèle GRENET, Maire-Adjoint

a donné pouvoir à Pierrick VERMOREL jusqu'à la question n° 3

M. Jacques LAMY, Maire-Adjoint

absent aux questions n° 1 et 2

Mme Elizabeth MONTFORT, Maire-Adjoint

a donné pouvoir à Pierre PECOUL

Mme Nicole PICHARD, Maire-Adjoint

a donné pouvoir à Stéphanie FLORI-DUTOUR

M. Bruno RESSOUCHE, Conseiller Municipal

a donné pouvoir à Pierrette CHIESA

<> <> <> <>

Secrétaire de Séance : Daniel GRENET

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 28 JUIN 2018**

QUESTION N° 27

OBJET : Mise en concurrence préalable aux autorisations d'occuper le domaine public pour des activités économiques : modalités d'application

RAPPORTEUR : Monsieur le Maire

Question étudiée par la Commission n°3 « qualité de vie et animation » qui s'est réunie le 13 juin 2018, la Commission n° 4 « Attractivité du territoire » qui s'est réunie le 14 juin 2018 et la Commission n° 2 « Aménagement et embellissement de la Ville » qui s'est réunie le 12 juin 2018.

L'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques a été prise par habilitation du titre III « Modernisation de la domanialité et de la commande publique » de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique dite Loi SAPIN II.

Sur le fondement de ces deux textes, depuis le 1^{er} juillet 2017, un nouveau régime juridique s'applique désormais aux autorisations d'occuper le domaine public pour des activités économiques, en plus des règles s'appliquant à l'occupation du domaine public. Pour rappel, il s'agit notamment des principes d'autorisation préalable obligatoire, de précarité, et d'obligation de redevance.

1) Le nouveau principe : la mise en concurrence préalable à l'autorisation d'occuper le domaine public à des fins économiques

L'article L 2122-1-1 alinéa 1 du code général de la propriété des personnes publiques (ci-après CGPPP) pose désormais le principe de transparence, d'impartialité et de publicité des décisions autorisant l'occupation du domaine public « en vue d'une exploitation économique ».

Néanmoins, l'autorité compétente fixe librement la procédure « de sélection préalable » qui permet de respecter ces objectifs.

Cette disposition fait écho à la recherche de valorisation du domaine public des communes et au fait que ce domaine ne doit pas être géré pour faire entrave à la libre concurrence. La Commune doit faire respecter l'impartialité dans l'accès à son domaine public et dans son utilisation.

COMMUNE DE RIOM

Ce nouveau régime juridique prévoit également des dérogations et des exonérations (articles L 2122-1-2 et -3).
Cf. annexe 1.

2) La mise en conformité de la gestion du domaine public communal à des fins économiques à Riom : formalisation des pratiques

Après étude, il apparaît que les modalités fixées à Riom pour la gestion du domaine public à des fins économiques répondent déjà pour l'essentiel aux prescriptions du nouveau régime juridique, soit que les emplacements n'aient pas à être mis en concurrence, soit que les modalités déjà fixées par nos arrêtés municipaux (cités en visa) ou par la pratique sont déjà conformes.

Ainsi, d'une part, les dispositions du règlement relatif aux terrasses et étals des commerces sédentaires et fixant les lieux d'implantation des terrasses et étals répondent déjà aux dispositions exonératoires de l'article L 2122-1-3 et à certains principes de l'article L 2122-1-1 du CGPPP.

Il en est de même des autorisations de chantier délivrées aux artisans.

D'autre part, afin d'assurer pleinement la mise en conformité de la gestion du domaine public communal à destination des activités économiques non sédentaires, la formalisation des pratiques est rajoutée dans l'arrêté préexistant relatif aux foires, marchés, brocantes etc quant aux :

- Fêtes foraines ;
- Cirques ;
- Foire exposition d'artisans organisée à l'occasion de la fête de la ville.

Cf. annexe 2.

Pour rappel, ce règlement prévoit déjà des modalités d'attribution des emplacements, sous la halle et sur le marché extérieur, par inscription sur liste d'attente et en fonction d'une bonne gestion du domaine public, de la qualité et de la diversité de l'offre commerciale.

Ainsi, ce règlement répond aux prescriptions de l'article L 2122-1-1 et - 2 du CGPPP.

3) Fixation des modalités de mise en concurrence dans les cas où elle s'avérerait nécessaire

En application du nouveau régime juridique, et dans les cas non prévus par les règlements municipaux précédemment évoqués, la commune sera amenée à effectuer une mise en concurrence préalable.

Pour l'heure, les hypothèses restent très limitées à Riom, compte tenu du faible nombre d'emplacements possibles (ex : espaces non situés à l'aplomb des commerces, food truck et autres ventes en camion, etc). Mais il convient de fixer les principes qui seront applicables afin d'être en capacité d'action le moment venu.

Ainsi, si la commune recherche un occupant d'un espace public prédéfini, elle doit faire une mise en concurrence.

Accusé de réception en préfecture
063-216303008-20180628-DELIB180627-DE
Date de télétransmission : 03/07/2018
Date de réception préfecture : 03/07/2018

RIOM

COMMUNE DE RIOM

Si elle est sollicitée par un opérateur, elle doit vérifier en transparence que d'autres opérateurs ne sont pas intéressés avant de répondre favorablement.

Pour ce faire, et afin de disposer par avance d'une procédure simple et formalisée de mise en concurrence, sont proposées en annexe 3 :

- des modalités simplifiées de publicité préalable ;
- une liste de critères pouvant être utilisés pour définir le besoin de la Commune ;
- des modalités objectivées de sélection des opérateurs économiques candidats.

Cf. Annexe 3.

Enfin, compte tenu des modalités de sélection mises en œuvre lors de la conclusion des conventions en cours pour les balades à poneys au parc du Cerey et pour la station-service place Marinette Menut, il est proposé de laisser ces conventions aller à leur échéance.

Vu la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique dite Loi SAPIN II

Vu l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques a été prise par habilitation du titre III « Modernisation de la domanialité et de la commande publique »

Vu l'arrêté municipal portant règlement relatif à l'occupation du domaine public par les commerces sédentaires du 14 septembre 2012 modifié par l'arrêté du 6 mars 2017

Vu l'arrêté municipal portant règlement foires, marché, halle du 23 décembre 2016,

Le Conseil Municipal est invité à :

- **prendre acte des mises à jour des arrêtés municipaux en vigueur selon les précisions indiquées ci-dessus en 2° et dans l'annexe 2 ;**
- **approuver les modalités de mise en œuvre des nouvelles dispositions relatives à la mise en concurrence préalable à la délivrance d'une autorisation d'occuper le domaine public à des fins économiques à compter de l'approbation de la présente délibération et telles qu'indiquées dans l'annexe 3.**

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL A ADOPTE

Fait et délibéré en séance les mêmes jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme.

RIOM, le 28 juin 2018

Le Maire,

signé

Pierre PECOUL

Accusé de réception en préfecture
063-216303008-20180628-DELIB180627-DE
Date de télétransmission : 03/07/2018
Date de réception préfecture : 03/07/2018

RIOM